

ARRETE n°2018-42
Portant organisation des élections des représentantes et représentants des collèges des personnels
au Conseil de gestion de l'UFR de de Sciences et Technologie

L'administratrice provisoire de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) dans leur rédaction issue des modifications introduites par délibération du Conseil d'administration du 10 novembre 2017 ;
Vu les statuts de l'UFR de Sciences et de technologie dans leur rédaction issue des modifications introduites par délibération du Conseil d'administration du 24 juin 2005 ;
Le Comité électoral consultatif entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SIEGES A POURVOIR PAR COLLEGE, DATE, HORAIRE ET LIEU D'EXERCICE DU SCRUTIN

Les électrices et électeurs appartenant au collège A dit « des professeurs des universités et personnels assimilés » du Conseil de gestion de l'UFR de Sciences et technologie sont appelés à élire **10 représentantes et représentants**.

Les électrices et électeurs appartenant au collège B dit « des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés » du Conseil de gestion de l'UFR de Sciences et technologie sont appelés à élire **10 représentantes et représentants**.

Les électrices et électeurs appartenant au collège BIATSS dit « des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service » du Conseil de gestion de l'UFR de Sciences et technologie sont appelés à élire **4 représentantes et représentants**.

Le scrutin pour ces élections aura lieu le :

MARDI 27 MARS 2018

Aux horaires et emplacements suivants :

De 10 heures à 17 heures sans interruption
Bâtiment P1, Salle 008
Campus Centre, Créteil

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COLLEGES

Conformément à l'article D. 719-4 du code de l'éducation susvisé, les électrices et électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

Collège A dit « des professeurs et personnels assimilés » :

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Collège B dit « des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés » :

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège des personnels BIATSS :

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

ARTICLE 3 : COLLEGES ENSEIGNANTS : QUALITE D'ELECTEUR

Sont électrices et électeurs dans les collèges enseignants correspondants, conformément à l'article D.719-9 du Code de l'éducation susvisé :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique.**

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs **sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire en cours, **et qu'ils en fassent la demande dans les conditions mentionnées à l'article 6.**

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs **sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire en cours. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique.**

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs **sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire en cours, **et qu'ils en fassent la demande dans les conditions mentionnées à l'article 6.**

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Conformément à l'article D. 719-10 du code de l'éducation susvisé, les personnels relevant du collège A mentionnés au 3° du I de l'article 2 sont électeurs dans l'unité ou l'établissement où ils accomplissent leurs obligations de service.

ARTICLE 4 : CHERCHEURS ET ITA

Conformément à l'article D. 719-12 du Code de l'éducation susvisé, les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent,

en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électrices ou électeurs dans les conditions définies à l'article 6.

ARTICLE 5 : PERSONNELS BIATSS

Conformément à l'article D.719-15 du Code de l'éducation susvisé, sont électeurs dans le collège des personnels **administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Leur inscription sur les listes électorales est automatique.**

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique.**

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités. Conformément à l'article D. 719-16 du code susvisé, les personnels qui appartiennent à deux collèges autres que celui des étudiants de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

Conformément à l'article D.719-7 du Code de l'éducation susvisé, nul ne peut prendre part au vote si elle ou il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit effectuer cette dernière, auprès du Président de l'Université, par écrit, sur support papier accompagné de sa signature **au plus tard le :**

MERCREDI 21 MARS 2018

A l'adresse : Bâtiment P2, Bureau 041, Campus Centre de Créteil

Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation, les listes électorales sont affichées au sein de la Faculté de droit sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. Les demandes de rectification de ces listes sont adressées ou déposées auprès du Président de l'université, à l'adresse suivante : **Bâtiment P2, bureau 041, Campus Centre, Créteil**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées au présent arrêté et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VOTE

Au moment du vote, toute électrice et tout électeur devra justifier de son identité par la présentation d'un justificatif de sa qualité professionnelle, soit par la présentation d'une carte professionnelle ou d'une pièce d'identité¹.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Conformément à l'article D. 719-17 du code de l'éducation, les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'administration. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la Faculté. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie **jusqu'au lundi 26 mars à midi (12h00)**, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

¹ Permettent de justifier de son identité en sens du présent arrêté les pièces énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral.

ARTICLE 8 : MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Conformément à l'article D.719-18 du code de l'éducation susvisé, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Conformément à l'article D. 719-24 du code de l'éducation, le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de réception des candidatures mentionnée au présent article. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

Conformément à l'article D.719-22 du code de l'éducation susvisé, le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président, avec accusé de réception dans les conditions mentionnées ci-dessous. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. **Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3. A l'exception des collèges au sein desquels un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel, chaque liste de candidat est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Conformément à l'article D. 719-23 du code de l'éducation susvisé, les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les programmes doivent être présentés en noir et blanc, sur une feuille d'un format A4 qui ne peut dépasser un recto et un verso.

Les candidatures (listes, déclarations de candidature individuelle signées et accompagnées des documents mentionnés au deuxième alinéa et, le cas échéant, les programmes mentionnés au précédent alinéa) doivent être adressées **par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées** auprès du président de l'UPEC à l'adresse suivante :

**Bâtiment P2, Bureau 041, Campus centre de Créteil
UFR de Sciences et technologie
61 Avenue du Général de Gaulle, Créteil**

La date limite de réception des candidatures est fixée au : **LUNDI 19 MARS A MIDI (12 heures 00).**

Conformément à l'article D. 719-24 du code de l'éducation, aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date et cet horaire.

ARTICLE 9 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article D.719-20 du code de l'éducation susvisé, les membres des conseils sont élus **au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.**

Les listes présentées au suffrage des électrices et électeurs ne doivent être ni modifiées, ni raturées, ni panachées sous peine de nullité.

Conformément à l'article D.719-21 du code de l'éducation susvisé, Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PROPAGANDE

Conformément à l'article D.719-27, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la date du scrutin. Le jour du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE 11 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Directeur et la responsable administrative de la composante sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 mars 2018

L'administratrice provisoire



Françoise MOULIN CIVIL